



MMD 54
MEURTHE & MOSELLE DÉVELOPPEMENT

L'EXPERTISE TECHNIQUE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS

Statuts de l'Agence technique départementale MMD 54

CHAPITRE I : Création et dissolution - Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les EPCI du Département et les communes qui les composent, qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54

MMD 54

Egalement désignée par l'expression « l'Agence » ou « Agence technique » dans les présents statuts.

Article 2 : Objet

MMD 54 a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Les missions de l'Agence relèvent de l'ingénierie publique en soutien à la maîtrise d'ouvrage. Elles vont de l'activité de conseils, de veille, d'animation jusqu'à des accompagnements formalisés en vue de l'émergence des projets.

Elles peuvent notamment concerner les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement, milieux aquatiques
- Voirie, espaces publics, ouvrages d'art
- Urbanisme, aménagement, mobilités douces
- Ingénierie financière et de projet

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée générale de MMD 54 selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MMD 54 n'est en aucune façon de concurrencer ou de faire des doublons d'offre d'assistance en Meurthe et Moselle, qu'elle soit publique ou privée (bureaux d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités Meurthe et Mosellanes et aux EPCI, qui en ont besoin, l'assistance technique publique qui leur fait défaut.

MMD 54 pourra réaliser des missions d'assistance d'ordre technique pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

En outre, des conventions entre l'Agence technique MMD 54 et d'autres structures d'appuis existantes en Meurthe et Moselle permettront, si nécessaire, de préciser et fixer la complémentarité et les synergies entre elles.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à Nancy, 48 Esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY CEDEX. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

MMD 54 est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MMD 54, le Département, les EPCI du Département et les communes qui les composent qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MMD 54 après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Peuvent également être membres, les établissements intercommunaux dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites du département de Meurthe et Moselle, qu'elles aient ou non leur siège social sur le territoire départemental.

Au sens du présent article, il est précisé que les établissements publics de coopération intercommunale sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes ouverts ou fermés.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérant de MMD 54, les 10 Conseillers Départementaux désignés par le Département, les représentants titulaires ou leurs suppléants désignés par les communes, les représentants titulaires ou leurs suppléants désignés par les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Tout EPCI du Département de Meurthe et Moselle et commune qui le compose peut demander son adhésion à MMD 54. La qualité de membre s'acquiert à la date de la délibération décidant l'adhésion par la collectivité. Celle-ci donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, valable pour l'année civile (quelle que soit la date d'adhésion, la cotisation est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata). Toutefois, la cotisation annuelle ne sera due que pour les adhésions intervenant avant le 1er juillet de l'année concernée, sauf si la collectivité sollicite l'Agence pour la réalisation de prestations. Dans ce dernier cas, la cotisation sera due pour l'année en cours.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MMD 54 se perd par le retrait volontaire ou pour non-respect des statuts ou engagements liés.

Tout EPCI du Département et commune qui le compose peut demander son retrait de MMD 54 dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Ce retrait doit être décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est entérinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MMD 54 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'administration, reste due.

Tout membre qui cesse de faire partie de MMD 54 ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de MMD 54.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MMD 54 ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérante dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MMD 54, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : Fonctionnement de l'Agence technique

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de MMD 54. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins douze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration, les membres de MMD 54 sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des Conseillers Départementaux désignés par le Département,
- le second collège est constitué des représentants des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de MMD 54 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration, au moins quinze jours avant la séance.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités MMD 54 et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières pour les années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MMD 54.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres (représentés par le titulaire ou le suppléant) y sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de MMD 54 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MMD 54.

Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres (représentés par le titulaire ou le suppléant) sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est de droit Président du Conseil d'administration et de l'Agence.

Outre son Président, le Conseil d'administration comprend 20 membres, désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- Pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 10 représentants, après chaque renouvellement du Conseil départemental, pour la durée de leur mandat.
- Pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 10 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire plurinominal à un tour lors de l'Assemblée générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, ~~dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.~~

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil départemental, les membres du Conseil d'administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire plurinominal uninominal par ce collège lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil d'administration, qui convoque la séance.

Au sein de ces deux collèges, deux Vice-Présidents sont nommés par le Conseil d'administration pour assister le Président. Les Vice-présidents sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou l'exercice de fonctions relatives à l'Agence.

Article 12 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Le Directeur de l'Agence et l'Agent Comptable assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'administration et le Président peuvent en outre convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres (représentés par le titulaire ou le suppléant) sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, mais à cinq jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MMD 54, notamment sur :

- le rapport d'activité de MMD 54
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes
- les participations financières des membres,
- le contenu des prestations et leurs tarifs,
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (conformément au code des marchés).
- les règles concernant l'emploi des personnels,
- les actions judiciaires et les transactions,
- la modification de la localisation du siège
- le règlement intérieur de MMD 54

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de services et de la gestion de MMD 54.

Il est compétent pour régler les affaires de MMD 54 autres que celles qui sont énumérées aux articles 9-10-13.

Le Président représente MMD 54 dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de MMD 54, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées générales, organise les réunions du Conseil d'administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1ier Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et/ou à la Direction de MMD 54. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 15 : La direction de l'Agence

Le Directeur de MMD 54 est nommé par le Président du Conseil départemental, Président du Conseil d'administration.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MMD 54.

Il assure le pilotage comptable et financier.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

CHAPITRE III Les ressources

Article 16 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de MMD 54 est assurée par le Payeur Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les ressources de MMD 54 sont constituées par :

- les participations financières des membres
- les subventions et dotations diverses
- le produit des emprunts contractés
- les recettes tirées de son activité
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MMD 54 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par les deux collègues.

Fait à NANCY, le

Le Président de.
MEURTHE-ET-MOSELLE DEVELOPPEMENT (54)

André CORZANI

ANNEXE AUX STATUTS DE MMD 54

Le règlement de contrôle analogue

PRÉAMBULE

L'Etablissement Public Administratif (EPA) « MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54 », ci-après MMD (54) — constitué entre le Département de Meurthe-et-Moselle et les EPCI et les communes du département qui ont choisi d'y adhérer — a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

~~— dans les quatre domaines suivants :~~

- ~~—Accompagnement de Projets Complexes~~
- ~~—Assistance Administrative et Financière~~
- ~~—Assistance Technique~~
- ~~—Animation~~

Les missions de l'Agence relèvent de l'ingénierie publique en soutien à la maîtrise d'ouvrage. Elles vont de l'activité de conseils, de veille, d'animation jusqu' à des accompagnements formalisés en vue de l'émergence des projets.

Elles peuvent notamment concerner les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement, milieux aquatiques
- Voirie, espaces publics, ouvrages d'art
- Urbanisme, aménagement, mobilités douces
- Ingénierie financière et de projet

L'ensemble des membres de l'EPA MMD 54 a adopté par délibération le présent document, annexé aux statuts de l'EPA MMD 54, afin de définir les règles de contrôle desdites personnes publiques sur l'établissement de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Les dispositions du présent document s'imposent au Conseil d'administration ainsi qu'à tous les organes et préposés de l'établissement.

Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien à chaque administrateur qu'à chaque représentant des collectivités et groupements membres.

L'EPA-MMD 54 prendra toutes mesures pour en faire respecter les dispositions par l'ensemble des personnes concernées, sous le contrôle des collectivités et groupements membres.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent règlement de contrôle analogue a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales et groupements membres de l'[EPA-MMD 54](#) :

- en matière de fonctionnement de l'établissement,
- en matière d'activité opérationnelle et d'orientations stratégiques.

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales et groupements membres de l'[EPA-MMD 54](#) s'effectuera tant en phase préparatoire, de suivi et de bilan des activités de l'établissement, par les administrateurs de l'établissement et les membres du comité de contrôle analogue.

Article 2 : Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de fonctionnement

2.1. Mission du Conseil d'Administration et des Assemblées générales de l'établissement

Les statuts de l'établissement organisent les rôles respectifs des organes délibérants des collectivités membres, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales afin d'assurer un contrôle permanent sur l'activité de l'établissement et de maintenir des liens étroits entre l'établissement et ses membres.

C'est au travers des organes délibérants des collectivités et groupements membres et de la présence de ces derniers au sein des instances de décision de l'établissement (composées exclusivement d'élus représentant lesdits membres) que s'exerce le contrôle analogue en matière d'orientation stratégiques et de fonctionnement de l'établissement.

Ce contrôle s'exerce dans le cadre des réunions :

- du Conseil d'administration, lequel, selon l'article 13 des statuts de l'établissement, détermine les orientations de l'activité de l'[EPAMMD 54](#), dans le cadre des orientations stratégiques préalablement définies lors de l'Assemblée générale ordinaire, et veille à leur mise en œuvre.
- des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, lesquelles, selon les articles 9 et 10 des statuts, prennent respectivement toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire— qui peut modifier, préciser et compléter l'objet des statuts selon les modalités de l'article 10 des statuts — veille à ce que l'objet de l'[EPA-MMD 54](#) ne constitue pas une concurrence aux offres d'assistances publiques ou privées existantes (bureau d'études, architectes, géomètres-experts...).

2.2. Exercice du droit d'information et de vérification

- 1- Les représentants au Conseil d'administration des membres de l'[EPAMMD 54](#) présentent, au minimum une fois par an, aux organes délibérants des membres de l'établissement, dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de l'établissement. Les organes délibérants des collectivités et groupements membres se prononcent sur ce rapport écrit.
- 2- Le Conseil d'administration procède notamment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

A cet effet, les services de l'établissement transmettent aux administrateurs représentant les collectivités et groupements un compte rendu semestriel ainsi que des ratios élaborés par l'établissement sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

Chaque année, les services présentent au Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du bilan qualitatif d'activités ainsi qu'un plan stratégique et prospectif de l'activité.

3- Tout associé peut directement prendre connaissance, au siège de l'établissement, des documents comptables et du rapport annuel élaboré par le Conseil d'administration.

Article 3 : Modalités de contrôle en matière d'activité opérationnelle : institution d'un Comité de contrôle analogue

3.1. Mission du Comité

Afin d'assurer un suivi efficient des décisions de l'établissement et des opérations qui lui sont confiées, un Comité de contrôle analogue est créé à cet effet.

Le Comité de contrôle analogue a pour objet :

- d'examiner un rapport annuel retraçant les moyens que l'établissement propose de mettre en œuvre pour remplir les objectifs définis dans les conventions in house conclues. ~~Il vérifie ainsi la conformité de l'exécution des contrats passés pour chaque opération ou mission engagée par l'EPA au regard des objectifs définis au préalable par les membres aux termes des conventions.~~
- d'examiner les tableaux de bord ~~semestriels~~ retraçant l'ensemble des flux financiers de l'EPA,
- de formuler des avis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des conventions in house,
- de contrôler annuellement et à l'issue de la convention in house que les contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du service,
- le cas échéant, de formuler des recommandations sur toute question qu'il juge utile (ou intéressant le fonctionnement de l'établissement ou son activité), à ce titre les membres du Comité de contrôle analogue sont destinataires des ordres du jour et dossiers du Conseils d'Administration, des Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires.

L'un des membres du Comité rend compte, une fois par an, des travaux du Comité de contrôle analogue au Conseil d'Administration (ou à l'assemblée générale le cas échéant).

A la demande du Comité de contrôle analogue ou du Conseil d'administration, l'un des membres du Comité de contrôle analogue pourra être entendu au sein du Conseil d'Administration sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le rapport annuel de contrôle analogue relatif à l'ensemble des éléments susvisés sera intégré au rapport annuel sur la situation de l'établissement présenté aux collectivités et groupements membres.

3.2. Composition du Comité

Le Comité de contrôle analogue est composé de 6 membres, à savoir :

- 3 représentants désignés par le Conseil départemental général de Meurthe-et-Moselle, pour la durée de leur mandat ;
- 3 représentants désignés parmi les communes et EPCI adhérents à l'établissement l'Agence, par chacun de ces organes délibérants, pour la durée de leur mandat. Les délégués des communes et EPCI adhérents, à raison d'un délégué par adhérent, se réunissent en collège (le second collège constitué des communes et des EPCI prévu aux statuts) pour désigner lesdits trois représentants à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Lesdits trois représentants sont désignés au scrutin majoritaire plurinominal à un tour uninominal majoritaire à trois tours, selon le même régime électoral que celui prévu par le CGCT pour élire les adjoints au maire dans les communes de moins de mille habitants.

Le Comité est présidé par l'un de ses membres. Le Président est ainsi désigné par le Comité de contrôle analogue ~~après avoir été autorisé à se présenter par l'organe délibérant qu'il représente.~~

Pour garantir l'indépendance du comité de contrôle analogue, les représentants des membres au sein dudit comité sont distincts de ceux désignés au sein du conseil d'administration de l'EPA-MMD 54.

En outre, les membres du Comité pourront se faire assister des collaborateurs de l'établissement l'Agence ou de toute collectivité ou groupements membres et, le cas échéant, de tout sachant dont la présence est souhaitée par les représentants des membres de l'EPA Agence.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins 4 membres participent à la réunion. Tout membre présent peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs, les décisions du comité sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

3.3. Fonctionnement du Comité

Le Comité de contrôle analogue se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum 12 fois par an, sur convocation ~~de son Président de l'un de ses membres, et suivant les modalités arrêtées par les membres du Comité lors de chaque réunion.~~

~~L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par l'auteur de la convocation.~~ L'ordre du jour pourra être complété en tant que de besoin par tout autre membre.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité de contrôle analogue devront être transmis ~~d'une part~~ à leurs membres 7 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée, dans la mesure du possible, pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du Comité de contrôle analogue sera possible à distance, si cette modalité de réunion obtient l'accord unanime de ses membres.

Un compte rendu des travaux sera rédigé après chaque réunion et inscrit pour approbation à l'ordre du jour de la réunion suivante. Les comptes rendu seront systématiquement transmis pour information aux membres du Conseil d'administration.

Article 4 : Mission

Conformément aux exigences posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 6 novembre 2013

(Marsannay la Cote et autres, n° 365079, 365082 et 366544), et par analogie, il importe que chaque adhérent ait un contrôle analogue sur les missions confiées à l'Établissement l'Agence. Il est donc prévu que le délégué de chaque adhérent aura un pouvoir d'instruction et de contrôle sur les services de MMD 54 l'établissement pour chaque mission. Celui-ci sera tenu informé du suivi des opérations, des éventuelles prestations externalisées, du sens des études et des travaux intellectuels conduits et il pourra à ce titre accéder à tout document, et transmettre ses demandes aux services de l'établissement.

Article 5 : Durée du présent règlement

Le présent règlement de contrôle analogue restera en vigueur pour toute la durée de l'établissement.

Article 6 : Evaluation, modification

Le fonctionnement du présent règlement de contrôle analogue sera évalué à la fin de la première année civile de fonctionnement par le Comité de contrôle analogue régulièrement.

Il pourra être modifié sur proposition du Comité de contrôle analogue aux collectivités et groupements membres de l'EPA-MMD 54 et au Conseil d'administration.

Fait à NANCY, le

Le Président de.

MEURTHE-ET-MOSELLE DEVELOPPEMENT (54)

André CORZANI